



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 120

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66140MB ET  
66145HA**

---

**Avis de motion donné le 10 juin 2013  
Adopté le 3 juillet 2013  
En vigueur le 10 juillet 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66140Mb et 66145Ha.*

*Ces zones sont situées approximativement à l'intérieur du périmètre formé au sud-ouest du boulevard Pie-XI nord, certaines propriétés étant situées au sud-ouest de celui-ci, au nord-ouest par les rues Grand-Pierre et Hannequin, certaines propriétés étant situées au nord-ouest de celles-ci, au nord-est par la piste cyclable du corridor des Cheminots et au sud-est par la rue Iberville.*

*La zone 66146Ha est créée à même une partie des zones 66140Mb et 66145Ha. Les usages autorisés dans la nouvelle zone 66146Ha sont ceux des groupes H1 logement, dans un bâtiment du type isolé d'un à trois logements ou dans un bâtiment du type jumelé d'un à deux logements. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 66146Ha sont indiquées dans la grille de spécifications, notamment l'assujettissement de la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à la procédure concernant l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 120**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 66140MB ET 66145HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 945.1 du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifié par :

1° l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1°, après « 66140Mb, » de « 66146Ha, »;

2° la suppression, au paragraphe 2°, de « ou l'agrandissement d'une telle aire de stationnement ».

**2.** L'intitulé de la section VIII du chapitre XIX est modifié par l'insertion, après « 66140Mb », de « 66146Ha ».

**3.** L'annexe I de ce règlement est modifiée, au plan numéro CA6Q66Z01, par la création de la zone 66146Ha à même une partie des zones 66140Mb et 66145Ha, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ120A01 de l'annexe I du présent règlement.

**4.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicable à l'égard de la zone 66146Ha.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 3)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ120A01



ANNEXE II

*(article 4)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
		H1 Logement		<b>Minimum</b>	1	1	0				
		<b>Maximum</b>	3	2	0						
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181											
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		375 m <sup>2</sup>		15 m							
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		275 m <sup>2</sup>		10 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
		7.3 m			10 m						
<b>DIMENSIONS PARTICULIÈRES</b>											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m			10 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		6 m	2 m	4 m		7.5 m		20 %			
		<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>									
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m	4 m			7.5 m		15 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		20%		<b>Mur latéral</b>		Tous Murs			
		Aluminium									
		Bloc de béton architectural									
		Bois									
		Brique									
		Clin de bois									
		Enduit : stuc ou agrégat exposé									
		Enduit d'acrylique									
		Feuille de tôle d'acier									
		Pierre									
		Planche de bois									
		Verre									
		Zinc									
<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 66140Mb et 66145Ha.*

*Ces zones sont situées approximativement à l'intérieur du périmètre formé au sud-ouest du boulevard Pie-XI nord, certaines propriétés étant situées au sud-ouest de celui-ci, au nord-ouest par les rues Grand-Pierre et Hannequin, certaines propriétés étant situées au nord-ouest de celles-ci, au nord-est par la piste cyclable du corridor des Cheminots et au sud-est par la rue Iberville.*

*La zone 66146Ha est créée à même une partie des zones 66140Mb et 66145Ha. Les usages autorisés dans la nouvelle zone 66146Ha sont ceux des groupes H1 logement, dans un bâtiment du type isolé d'un à trois logements ou dans un bâtiment du type jumelé d'un à deux logements. Les autres normes particulières applicables à l'égard de la zone 66146Ha sont indiquées dans la grille de spécifications, notamment l'assujettissement de la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à la procédure concernant l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*